

Réforme des études d'impact et de la consultation du public

14 mai 2012

Réunion avec agences, collectivités,
établissements publics, offices en région Franche-Comté

Généralités

- Pas de remarque

Réformes en détail

Questions sur l'enquête publique et l'information du public :

La suspension d'enquête publique et l'enquête complémentaire apportent-elles des améliorations ?

Cela ne change rien en général, car pour certaines procédures si le projet fait l'objet d'une modification substantielle ou d'une modification de son économie générale, il faut re-déposer un dossier et donc obtenir un nouvel avis de l'Ae. Cette question sera posée au ministère.

Pour l'information du public dans le cadre de l'expérimentation, qui a l'obligation de mettre en ligne ?

C'est l'organisateur de l'enquête publique.

Questions sur le cadrage préalable :

L'AA doit le rendre obligatoirement à la demande du pétitionnaire, mais la réforme ne fixe pas de délai de réponse, c'est donc flou ?

La préparation du cadrage est l'occasion de discuter entre services de l'Etat et maître d'ouvrage du contenu de l'étude d'impact et de bien identifier les éléments les plus problématiques ou sensibles sur lesquels le concepteur et le maître d'ouvrage devront s'appesantir. Le contenu du cadrage est désormais beaucoup plus précis, ce qui constitue une nette amélioration.

Peut-il être demandé sur un dossier dont on n'est pas sûr qu'il soit soumis à étude d'impact ?

Non, cette démarche ne s'applique qu'aux projets soumis à étude d'impact, soit directement, soit après la démarche de cas par cas.

La référence à un cadrage peut-il « couvrir » le maître d'ouvrage ou un service instructeur sur l'éventuelle insuffisance constatée dans l'étude impact.

Non, en vertu de l'article 1 de la loi Grenelle 1 (la charge de la preuve appartient au maître d'ouvrage) et de l'article R122-4 qui définit le cadrage préalable « sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage quant au contenu de l'étude d'impact ».

Peut-il se substituer au porter à connaissance ?

A priori non. Le cadrage informel actuel est en outre très efficace (première lecture sur un dossier préalable ou réunion de cadrage). Le PAC contient des informations brutes alors que le cadrage est ciblé sur le contenu précis de l'étude d'impact.

Questions sur la démarche « Eviter Réduire Compenser » (ERC)

Pour vérifier la mise en œuvre des mesures pour ERC, est-ce la DREAL qui fait la police ?

Non le suivi des mesures est une des compétences de l'autorité qui autorise. Par ailleurs la police de l'environnement peut intervenir pour vérifier les effets et le suivi des effets et des mesures sur tout projet soumis à étude d'impact. Elle sera en vigueur à compter du 1er juillet 2013.

Les mesures pour éviter réduire compenser et les mesures de suivi seront-elles reprises dans la DUP ?

Oui, y compris des mesures qui se retrouvaient habituellement dans des décisions ultérieures.

Questions sur la thématique de l'eau :

question DDT : la nomenclature relative à la loi sur l'eau sera-t-elle modifiée par cette réforme ?

Non, il n'y a pas de changement de nomenclature. Par contre la réforme apporte plus de clarté sur ce qui est soumis à étude d'impact par rapport à la nomenclature loi sur l'eau. Mais il faut compter sur une évolution prévisible du rôle de service instructeur : cadrage préalable, recevabilité avec un contenu de l'étude d'impact plus précis et plus détaillé, contenu de l'autorisation avec les mesures, le suivi des effets, le suivi des mesures...

Re-profilage des cours d'eau : cela constitue-t-il une modification substantielle, donc non comprise dans les exceptions définies par l'article R122-2 (entretien, maintenance et grosses réparations) ?

La question sera remontée au ministère.

Autres questions :

Remarque du CG25 : les « premiers boisements soumis à autorisation » n'existent pas (uniquement déclaratif). Doit-on considérer que tous les premiers boisements sont compris dans cette rubrique ou bien qu'ils sont exemptés de fait ?

La question sera remontée au ministère.

Aménagements fonciers : il ne s'agit que des AF agricoles et forestiers ?

Oui.